

# LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10<sup>e</sup>)

Premier et second trimestres 1965 — Prix : 0,30 F.

Troisième année. — Numéros 8 - 9

## UNE CAMPAGNE, UN CONGRÈS une même lutte pour les Conseils de Prud'hommes

La C.G.T. engage une importante campagne de défense et de perfectionnement de l'institution prud'homale :

— *défense contre les attaques dont sont l'objet les Conseils de Prud'hommes de la part du pouvoir et du patronat (présidence par un magistrat de carrière, création de Tribunaux dits « du Travail » uniquement composés de « spécialistes », suppression des élections aux Conseils, remplacées par une désignation sur listes, ce qui permettrait d'éliminer à tous moments la C.G.T., attermolements du pouvoir pour constituer pratiquement des sections de professions diverses, etc.).*

— *Perfectionnement de la Prud'homie pour, dans l'immediat, étendre son action (création ou extension de la compétence de Conseils ou Sections de Conseil : Commerce, Agriculture, Industrie, Professions diverses) partout où cela est nécessaire et réclamé par nos organisations syndicales. Faire que la compétence des Conseils permette à tous les travailleurs d'y recourir, ainsi que la loi le leur prescrit (harmonisation des décrets d'institution). Simplifier la procédu-*

*re et en diminuer le coût, accroître les moyens matériels donnés aux Conseils pour réduire la durée des procès, etc.*

Dans ce cadre, le rôle que peuvent jouer les Congrès triennaux de la Prud'homie est important. Non moins importante est la nécessité pour les Conseillers Prud'hommes C.G.T. de tout mettre en œuvre, dans leurs Conseils, pour une bonne préparation de ces Congrès par le vote des projets de vœux répondant aux aspirations des travailleurs. Et aussi importante est la cohésion exemplaire des conseillers prud'hommes C.G.T., délégués aux Congrès, leur connaissance des problèmes posés, leur participation active aux commissions d'études — il y en aura six à Caen, cette année — afin que du Congrès sortent des décisions favorables à cette défense et à ce perfectionnement de la Prud'homie.

Il ne saurait être trop attaché d'importance à ces questions. Une diffusion encore plus grande de notre presse, du « Courrier des Conseillers Prud'hommes », de la « Revue Pratique de Droit Social », du « Droit Ouvrier » et des brochures éditées sur les questions juridi-

### Avis très important pour les Conseillers Prud'hommes délégués au Congrès de Caen

Les Conseillers Prud'hommes salariés C.G.T. sont informés que le mercredi 8 septembre 1965 aura lieu, à partir de 14 h. 30 précises, une réunion de travail sur les objectifs du Congrès.

Cette réunion aura lieu salle Pierre-Sémeard, rue Villey-Desmezerets, Caen (Calvados).

Elle sera suivie par Jean Schaefer, secrétaire de la C.G.T. et Marcel Piquemal, secrétaire de la Commission Juridique Confédérale.

Le présent avis tient lieu de convocation.

Un centre d'accueil fonctionnera le mercredi 8 septembre de 9 h. à 11 h. 30 au siège de l'Union Départementale des Syndicats du Calvados, 70, quai Vendeuvre, Caen, et à partir de 14 heures à l'entrée de la salle de réunion.

Nous insistons très vivement pour que les camarades délégués au Congrès soient présents à cette réunion.

ques, permettra, sans aucun doute, à chaque Conseiller Prud'homme C.G.T. de mieux agir en son Conseil en ce sens.

Une connaissance exacte du déroulement du Congrès doit être le souci de tous nos délégués à Caen. Une réunion d'information et de discussions est prévue dans l'après-midi du mercredi 8 septembre, à 14 h. 30.

Chaque délégué sentira l'importance capitale de cette réunion pour que tout l'élément C.G.T. au Congrès puisse faire triompher les vœux allant dans le sens du progrès de l'institution, dans le sens de l'amélioration de la défense juridique des travailleurs.

De nombreux vœux de grand intérêt ont été présentés par de très nombreux Conseils. Ce qui signifie que dans ces Conseils, nos camarades ont su être persuasifs

et qu'ils ont entraîné avec eux, sinon tous les employeurs, du moins un certain nombre d'entre eux.

Cet état de choses doit se retrouver au Congrès et nous devons arriver à ce que les employeurs qui ont reconnu dans leurs Conseils le bien fondé d'un vœu, maintiennent leur position au Congrès malgré les multiples pressions qui pourraient être exercées sur eux.

Nous avons confiance dans l'action commune engagée pour le Congrès de Caen. Elle fera progresser encore la campagne menée par la C.G.T. pour la Prud'homie, pour une meilleure défense juridique de tous les travailleurs.

Robert FOL,

*Membre de la Commission Juridique  
Confédérale.*

# Préparation du Congrès National de la Prud'homie

Nos camarades trouveront ici la liste des vœux soumis au Congrès, la position de la Commission paritaire de la Prud'homie (patrons et salariés) ainsi que la position de la Commission Juridique Confédérale de la C.G.T.

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos camarades délégués au Congrès de Caen sur l'importance qui s'attache à ce qu'ils prennent connaissance de ces vœux répartis par commission.

Les références se rapportent à la brochure du Congrès éditée par la Commission Exécutive des Prud'hommes qui est parvenue dans chaque Conseil de Prud'hommes, et au Courrier de la Prud'homie édité par la C.G.T. que reçoit chacun d'entre vous.

Nos camarades du Conseil de Prud'hommes de Romans ont demandé que chaque Conseiller Prud'homme adhérent à la C.G.T. puisse être reconnu en portant l'insigne de la C.G.T. Nous ne saurions trop recommander à nos camarades de se munir de cet insigne.

M. P.

## VŒUX INSTITUTIONNELS

### Commission A

Présidence Salarié : FOL - C.G.T. - PARIS (Commerce)

N° 1

#### EXTENSION DE LA COMPETENCE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

— Présenté par le Conseil du Mans, demande que :

« Chaque Conseil de Prud'hommes ou Section en suivant la procédure instaurée par le décret N° 58-1292 du 22-12-58 relatif aux Conseils de Prud'hommes ait la possibilité d'effectuer la mise à jour de son décret d'institution et de répartir les professions soumises à sa juridiction en se référant à la nomenclature des METIERS et ACTIVITES INDIVIDUELLES en ce qui concerne les Sections Industrielles et à la nomenclature des ACTIVITES ECONOMIQUES en ce qui concerne les Sections du Commerce et de l'Agriculture. »

— Vœux analogues de Saint-Etienne, Valence, Saint-Quentin, Narbonne, Moulins, Béziers, Epervay.

— Vœu tendant à l'EXTENSION DE LA COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES A TOUS LES LITIGES DU TRAVAIL ET DE L'APPRENTISSAGE ET SIMPLIFICATION DES CRITERES.

— présenté par le Conseil de Tourcoing (pages 6 et 7 de la brochure du Congrès).

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Après examen, les membres de la Commission ont pris en considération le projet de vœu présenté par le Conseil du Mans et souhaité qu'un projet de décret type puisse être rapidement élaboré dans le sens du vœu retenu.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme pour l'adoption du vœu du Mans.*

☆

N° 2

**ACCELERATION DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'EXTENSION  
DE LA COMPETENCE PROFESSIONNELLE ET TERRITORIALE  
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES  
(Page 8 de la brochure)**

— Présenté par le Conseil de Tours.

Article premier du Livre IV du Code du travail modifié de la façon suivante :

« La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil Municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des Conseils Municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du Conseil Général du Département.

« L'extension de la compétence territoriale d'un Conseil de Prud'hommes existant est de droit lorsqu'elle est demandée par les communes qui sollicitent leur rattachement audit Conseil.

« L'extension professionnelle, la création des catégories ou l'augmentation du nombre des conseillers est décidée par simple décret de M. le Garde des Sceaux, sur proposition de l'Assemblée générale du Conseil de Prud'hommes et après avis du Conseil Général, des Unions syndicales Professionnelles, des Chambres de Commerce, d'Agriculture et des Métiers.

« Ces organismes devront faire connaître leurs avis et observations dans le délai de 3 mois. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**L'élément employeur a donné son accord au vœu proposé : quant à l'élément salarié il suggère que les organisations professionnelles figurent dans le premier alinéa du texte de Tours.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme à la position de l'élément salarié de la Commission d'études : modification du 1<sup>er</sup> alinéa.*

☆

N° 3

**EXTENSION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE  
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET HARMONISATION  
DES RESSORTS  
(Pages 8 et 9 de la brochure)**

— Présenté par le Conseil de Tourcoing.

« Extension de la compétence territoriale des Conseils existants et création de nouveaux Conseils sur la base du principe d'un Conseil par Tribunal d'Instance, principe corrigé, tant sur le plan du siège du Conseil que de l'étendue de son ressort, compte tenu du nombre actuel de salariés et de l'évolution régionale à prévoir. »

— Vœux analogues de Fougères, Lille, Rennes et Roubaix.

— Vœu présenté par le Conseil du Mans :

« Qu'en suivant la procédure instaurée par l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 58-1292 du 22-12-58, relatif aux Conseils de Prud'hommes, chaque Conseil ait la possibilité de demander l'extension de sa territorialité à de nouvelles communes et cantons, voire à un arrondissement toutes les fois qu'il existe un nombre suffisant d'employeurs et de salariés susceptibles d'être ressortissants de la Juridiction Prud'homale. »

— Autres vœux de Calais, Rouen, Perpignan, Béziers, Montar-

gis, Montluçon, Orléans, Périgueux, Reims et Valence et enfin Toulon.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Unaniment les membres de la Commission ont pris en considération le projet de vœu présenté par le Conseil du Mans.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Adoption du vœu du Mans.*

☆

N° 4

**CREATION DE SECTIONS DE PROFESSIONS DIVERSES  
(Pages 9 et 10 de la brochure)**

— Présenté par Albi, Bourges, Narbonne et Reims.

« Qu'un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique rende obligatoire la création d'une section des « Professions Diverses » dans tous les Conseils possédant déjà une section industrielle et une section commerciale lorsque cette section est régulièrement sollicitée. »

— Vœu similaire de Nancy.

— Vœu de Béziers, demandant que :

« Les différends entre les salariés des professions diverses et leurs employeurs soient portés en l'absence de section les concernant devant la Section Commerciale du Conseil de Prud'hommes. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Avis favorable de l'élément salarié pour la prise en considération du projet de vœu présenté par Albi, Bourges, Narbonne et Reims. Abstention de l'élément employeur.**

**Rejet à l'unanimité du texte présenté par Béziers.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Scutenir fortement le vœu d'Albi - Bourges - Narbonne et Reims.*

*— Rejet des autres vœux.*

☆

N° 5

**CREATION DE SECTIONS AGRICOLES  
(Page 10 de la brochure)**

— Présenté par Narbonne.

« Que soient obligatoirement créées des Sections Prud'homales agricoles pour les professions agricoles au sein des Conseils de Prud'hommes existants et dans tous les centres d'une certaine importance. »

-- Autres vœux même sens de Merville, Hazebrouck.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Avis favorable des membres de la Commission pour la création de Sections agricoles dans la mesure où elles se justifient.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme à celui de la Commission d'Etudes.*

N° 6

### CREATION D'UNE SECTION « CADRES »

— Présenté par Calais.

« Modification de l'article 22 Livre IV classant à tort les Ingénieurs salariés dans le collège patronal, hormis ceux détenteurs de pouvoirs patronaux au point de les faire considérer Patrons.

« Création d'un collège Cadres se composant d'Ingénieurs, Cadres... V.R.P. ...

« Constitution d'une Section Cadres réservée aux catégories de salariés. »

— Vœux complémentaires de Calais :

REFORME DES LISTES ELECTORALES PRUD'HOMALES EN FAVEUR DES CADRES.

(Textes complets pages 10 et 11 de la brochure.)

#### Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :

Les membres EMPLOYEURS sous réserve d'une modification des textes proposés, se sont déclarés favorables au projet de vœu présenté ; les membres SALARIES ont rappelé que de précédents congrès avaient REJETE un vœu analogue ; ils ont en conséquence estimé ne pas devoir prendre l'actuel en considération, laissant au Congrès le soin d'en décider.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

COMBATTRE les deux vœux de Calais et REJETER une nouvelle fois la création de Sections de CADRES.

N° 7

### CHANGEMENT DE DATES DES CONGRES NATIONAUX

(Page 12 de la brochure)

— Présenté par Bourges.

« Demande que les Congrès Prud'homaux se tiennent au moins une fois sur deux après le 1<sup>er</sup> octobre. »

#### Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :

Les membres de la Commission rappellent qu'il appartient au Congrès d'en décider en application de l'article premier du Règlement intérieur, lequel édicte que « les Conseils de Prud'hommes se réunissent en principe tous les 3 ans au mois de septembre en Congrès Nationaux et qu'un Congrès peut seul en modifier la date et la périodicité.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

Pas d'objection pour que les Congrès aient lieu en octobre.

☆

#### Commission B

Présidence d'un patron : TAILLEFER - TOULOUSE

N° 8

### REFORME DE LA STRUCTURE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES EN VUE DE LA GENERALISATION EFFECTIVE DE L'INSTITUTION

— Vœux présentés par Tourcoing (pages 13 et 14 de la brochure).

« Les Conseils de Prud'hommes comportent obligatoirement

une section des professions non manuelles ; une section des professions manuelles ; une section des professions manuelles agricoles lorsque le nombre des salariés de cette branche le justifiera.

« Ces sections pourront être subdivisées en sous-sections sur la base de la nomenclature officielle des Activités Economiques collectives. »

— Vœux analogues de Fougères, Condé-sur-Noireau, Lannoy et Roubaix.

— Vœu présenté par Valence (pages 13 et 14 de la brochure).

« Emet le vœu que chaque Conseil de Prud'hommes soit composé de QUATRE sections : une section commerciale ; une section industrielle ; une section agricole ; une section des professions diverses. »

— Vœu similaire de Montargis.

#### Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :

Les membres de la Commission ont à l'UNANIMITE retenu le texte présenté par Valence tendant à la création de 4 sections dans la mesure où elles se justifient, sous réserve du problème des sections des professions diverses qui fait l'objet d'un autre vœu.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

Rejeter le vœu de Tourcoing.

Soutenir le vœu de Valence.

*Nota : l'autre vœu sur les professions diverses est le vœu N° 4, ci-dessus, Commission A.*

☆

N° 9

### CREATION DE CONSEILS SUPERIEURS DE PRUD'HOMMES

— Présenté par Alès, Arles, Amiens, Besançon, Caen, Cannes, Darnetal, Dijon, Grenoble, Laval, Lens, Lyon Bâtiment, Lyon Soierie, Montluçon, Niort, Roanne, Rouen, Saint-Dizier, Saint-Junien, Thiers, Thouars, Toulon, Valence, Vienne. (Page 14 de la brochure.)

« Que soient constitués des Tribunaux d'Appel formés en nombre paritaire de conseillers employeurs élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes employeurs et de conseillers ouvriers et employés élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes ouvriers et employés.

— Que ces Tribunaux d'Appel soient constitués au chef-lieu du département dans lequel sont situés les Conseils de Prud'hommes concernés. »

— Présenté par Hazebrouck : appel devant le Tribunal de Grande Instance.

— Présenté par Rive-de-Gier : les membres du Conseil Supérieur d'Appel devraient avoir exercé les fonctions de Conseillers Prud'hommes pendant 6 années au moins, ces tribunaux d'Appel étant présidés par le Président ou le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de l'Arrondissement.

#### Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :

L'élément EMPLOYEUR s'est déclaré PAR PRINCIPAL opposé à la création de Conseils Supérieurs de Prud'hommes quelle que soit leur composition. L'élément SALARIE étant d'un avis différent, la Commission a émis un AVIS PARTAGE.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Le texte d'Alès etc., est la proposition N° 4 de la Commission juridique Confédérale. (Voir Courrier N° 6-7, page 4.)*

*-- Compte-tenu du grand nombre de Conseils qui ont proposé ce vœu (et par conséquent du nombre d'EMPLOYEURS qui l'ont adopté dans leurs conseils) ce vœu devrait être adopté par le Congrès.*

*— A soutenir fermement.*

*Rejet du texte Rive-de-Gier.*



N° 10

**ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION  
DE LA CHAMBRE SOCIALE DES COURS D'APPEL  
(Pages 14 et 15 de la brochure)**

— Présenté par Mulhouse.

« Que les chambres sociales des Cours d'Appel soient complétées, pour le jugement des conflits du travail, par l'adjonction de deux conseillers prud'hommes (un employeur et un salarié) remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté. »

— Vœux analogues : Saint-Louis, Huningue, Sainte-Marie-aux-Mines, Strasbourg, Béziers.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

Les membres de la Commission n'ont pas estimé souhaitable de voir étendre à l'ensemble du pays l'adjonction de Conseillers Prud'hommes dans les chambres sociales des Cours d'Appel ; ils ne voient par contre aucun inconvénient à ce que cette particularité existe en Alsace-Lorraine, la législation prud'homale étant totalement différente de celle de l'intérieur.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme.*

N° 11

**PARITE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES  
(Page 15 de la brochure)**

— Présenté par Blois.

« Que le décret du 18 décembre 1963 donnant droit de vote aux étrangers patrons, exerçant la profession d'exploitants agricoles, soit purement et simplement annulée ou qu'en cas de maintien les mêmes droits puissent être accordés aux salariés étrangers ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

Les membres salariés ont estimé qu'en vue du respect de la parité, il convenait d'accorder aux salariés agricoles membres d'un Etat ressortissant de la C.E.E. les mêmes droits qu'aux exploitants agricoles de ces mêmes Etats auxquels le droit de vote a été accordé.

Les membres employeurs se sont abstenus dans l'attente d'éléments d'information complémentaire.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme à la position salariés de la Commission paritaire.*

*Adoption du texte de Blois amendé en ce sens.*



N° 12

**ABAISSMENT DE L'AGE DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE  
(Page 16 de la brochure)**

— Présenté par Alès, Amiens, Arles, Avignon, Bordeaux, Cannes, Darnetal, Fecamp, Grenoble, Laval, Longwy, Lyon (Bâtiment), Montceau-les-Mines, Pau, Roanne, Saint-Junien, Toulouse, Vienne.

« Modification de l'article 21 du décret du 22 décembre 1958 de la façon suivante :

« Sont électeurs à conditions d'être âgés de **18 ans** et d'exercer depuis un an, apprentissage compris, dans le ressort du Conseil, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil ;

« Sont éligibles, à condition d'être inscrits sur les listes électorales politiques et de savoir lire et écrire :

1) Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions pour y être requises ;

2) Les personnes ayant rempli ces conditions pendant 3 ans au moins dans le ressort... (le reste sans changement). »

— Niort, Rennes et Thouars : âge de l'électorat ramené à 18 ans ; Orléans à 19 ans.

— Soissons : électorat et éligibilité à 21 ans.

— Thiers : électorat à 18 ans et éligibilité maintenue à 25 ans.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

Les membres de la Commission se sont partagés ; ils laissent au Congrès le soins d'en décider.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Ce vœu reprend le projet confédéral N° 2 (Courrier N° 6-7, p. 3).*

*— Soutenir fermement ce vœu d'Alès et autres, en ayant conscience du nombre de patrons qui l'ont voté dans ces conseils.*



N° 13

**REPARTITION DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DES CONSEILS ENTRE LES MUNICIPALITES  
(Page 16 de la brochure)**

— Présenté par Thiers.

« Chaque commune participe aux frais de fonctionnement du Conseil de Prud'hommes de son ressort au prorata du nombre d'électeurs politiques inscrits dans la commune. »

— Présenté par Rouen.

« Que les charges de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes demandées aux communes rattachées territorialement à ces Conseils soient équitablement réparties en fonction du nombre d'habitants. »

— Présenté par Montargis.

« Que le financement des Conseils de Prud'hommes soit revu et assuré partie par les collectivités locales, partie de l'Etat pour l'essentiel ; que les salaires des Secrétaires à temps partiel ou complet soient uniformisés et soumis à des règles prévues. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

A l'unanimité, les membres de la Commission ont pris en considération le projet de vœu présenté par Rouen tendant à ce que les frais de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes soient équitablement répartis entre communes en fonction du nombre d'habitants.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

- Rejet de Thiers.
- Soutien du vœu de Rouen.
- Rejet de Montargis.

☆

N° 14

**PORT DE LA ROBE**  
(Page 16 de la brochure)

— Présenté par Avignon.

« ... Revêtus de la robe aucun signe extérieur ne distinguerait plus les conseillers entre eux. »

— Présenté par Epinal : à défaut de la robe plus d'importance à l'insigne (en sautoir ou cravate, une médaille en argent...).

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**  
**Les membres de la Commission s'étant trouvés PARTAGES, le Congrès aura à en décider.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Rejet de ces vœux Avignon et Epinal.*  
*Le port de la Robe a été déjà rejeté par des Congrès.*

☆

**Commission C**

**Présidence Salarié : FOURNAND - C.G.T. - LYON**

N° 15

**MAINTIEN ET MODERNISATION DES ELECTIONS PRUD'HOMALES**

— Présenté par Tourcoing.

« ... réaffirme solennellement son attachement au principe de l'élection des Conseillers Prud'hommes et demande une modernisation des modalités de celles-ci afin d'y faire participer le plus grand nombre de justiciables. »

(Autre vœux analogues de Besançon, etc. — Page 18 de la brochure.)

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**  
**Retenu à l'UNANIMITE en ce qui concerne le principe du maintien des élections prud'homales et réserve de certains membres quant aux modalités.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— Soutien du vœu de Tourcoing.

☆

N° 16

**INSCRIPTION OBLIGATOIRE**  
**SUR LES LISTES ELECTORALES PRUD'HOMALES**

— Présenté par Dreux :

« ... que les employeurs soient OBLIGATOIREMENT tenus au moment de la révision annuelle des listes électorales prud'homales de faire inscrire leur personnel ou de vérifier leur inscription. »

— Par Abbeville, Annemasse, Tours :

« ... que l'inscription des électeurs prud'homales sur les listes électorales spéciales soit rendue obligatoire. »

— Par Avignon :

« ... qu'une inscription électorale unique et obligatoire pour

toutes les élections à caractère social ou économique et que de cette inscription découlerait la délivrance d'une carte électorale unique mentionnant la catégorie professionnelle de l'électeur. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**A l'unanimité, les membres de la Commission se sont déclarés DEFAVORABLES à la prise en considération des projets de vœux présentés.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— Avis conforme à celui de la Commission Paritaire.

— Toutefois le vœu d'Avignon pourrait être étudié par la C.E. par la suite.

☆

N° 17

**INSCRIPTION DES ELECTEURS RESIDANT EN DEHORS**  
**DU RESSORT DU CONSEIL**  
**A LEUR LIEU DE RESIDENCE ET VOTE PAR CORRESPONDANCE**  
(Page 19 de la brochure)

— Présenté par Maubeuge :

« ... que les électeurs résidant en dehors du ressort du Conseil puissent se faire inscrire à leur localité de résidence et y voter.

« Que d'autre part, les électeurs prud'homales ne résidant pas dans la commune où opère le bureau de vote dont ils dépendent puissent voter par correspondance selon des modalités à fixer par arrêté ministériel.

« Que des mesures soient étudiées en vue d'augmenter la participation des votants, celles-ci pouvant être le vote par correspondance comme mode normal ou le vote organisé dans chaque entreprise. »

— Présenté par La Rochelle :

« ... que les électeurs résidant en dehors du ressort du Conseil puissent se faire inscrire sur les listes électorales spéciales AU LIEU DE L'ENTREPRISE et PUISSENT VOTER PAR CORRESPONDANCE. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**  
**A l'unanimité ont donné leur ACCORD DE PRINCIPE au projet de vœu présenté par La Rochelle.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

- Non à Maubeuge.
- Oui à La Rochelle.

☆

N° 18

**PRESENTATION DE CANDIDATS SUPPLEANTS**  
**LORS DU RENOUELEMENT DES MEMBRES**  
**DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

— Présenté par Douai (page 19 de la brochure) et vœu analogue de Périgueux.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**A l'UNANIMITE les membres de la Commission se sont déclarés OPPOSES à la prise en considération du projet de vœu présenté.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— Rejet de ces deux vœux.

N° 19

**EXTENSION AUX ELECTIONS PRUD'HOMALES  
DE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELECTIONS  
AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE  
EN CE QUI CONCERNE LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

(Page 20 de la brochure)

— Présenté par Le Mans.

« A ajouter à l'article 32 du décret du 22-12-58, relatif aux Conseils de Prud'hommes : « Les règles établies par l'art. 7 bis de la loi du 30 octobre 1946 modifiée ainsi que les modalités prévues par l'art. 17 du décret du 28-12-46 pour les élections par correspondance aux organismes de Sécurité Sociale s'appliquent également aux opérations électorales pour les Conseils de Prud'hommes. »

— Vœux analogues : Besançon, Condé-sur-Noireau, Lannoy, Nantes, Niort, Orléans, Roubaix, Saint-Quentin, Tourcoins, Tours.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**A L'UNANIMITE les membres de la commission ont donné leur ACCORD pour la prise en considération du projet de vœu présenté.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— Soutien du vœu présenté par Le Mans.

☆

N° 20

**ELECTIONS PRUD'HOMALES UN JOUR OUVRABLE  
(Page 20 de la brochure)**

— Présenté par Alès, Annemasse, Bordeaux, Cannes, Darnetal, Firminy, Laval, Longwy, Le Creusot, Moulins, Niort, Pau, Poitiers, Rennes, Roannes, Rouen, Saint-Junien, Thouars, Vienne :

« ... les élections se font toujours un jour de semaine à l'exclusion du samedi... »

— Berck-sur-Mer, Lisieux, Rive-de-Gier :

« ... le jeudi. »

— Abbeville, Caen, Lille : « Un jour ouvrable ».

— Saint-Dizier, Valence : « Temps passé considéré comme temps de travail et rémunéré et remboursé aux employeurs... ».

— Arles : « Nombre des bureaux de vote fixé par rapport à l'importance de la commune en tenant compte de sa périphérie... »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Après discussion, les membres se sont trouvés PARTAGES ; ils laissent au Congrès le soin d'en décider.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— Un nombre impressionnant de Conseils, avec des patrons, par conséquent, ont admis les élections un jour ouvrable sauf le samedi.

— Soutenir très fermement le vœu d'Alès, etc., qui est la proposition N° 3 de la Commission Juridique Confédérale. (Courrier N° 6-7, page 4.)

— Arles est la plus grande commune de France et sa demande devrait être retenue.

☆

**Commission D**

**Présidence d'un patron : VALENTIN - PARIS**

N° 21

**ELECTION DES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE SECTIONS**

(Page 21 de la brochure)

— Présenté par Lisieux :

« ... les votes ont lieu distinctement pour chaque collège et pour chaque section. Les Prud'hommes ouvriers et ouvrières votent pour le ou les candidats de leur section et de leur collège. Les Prud'hommes employeurs votent pour le ou les candidats de leur section et de leur collège.

« Au premier tour de scrutin sont proclamés élus à la majorité absolue des membres votants. Au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal de voix le conseiller le plus ancien en fonction est élu. »

☆

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Les membres de la Commission se sont trouvés PARTAGES ; il est rappelé que lors des Congrès de Bordeaux et de Vichy le STATU QUO avait été MAINTENU.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— Il est vrai que les congrès précédents ont REJETE ce vœu.

— La Commission Confédérale est d'avis de SOUTENIR désormais ce vœu.

N° 22

**PROTECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES  
EN CAS D'ACCIDENT DE TRAJET**

(Pages 21 et 22 de la brochure)

— Présenté par Alès et 41 autres Conseils :

« Que les Conseillers Prud'hommes soient désormais couverts par les textes existant en matière d'accident du travail, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions au siège du Conseil, mais aussi pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par ces fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail... »

— Présenté par Paris (Commerce) prévoyant une ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DE GROUPE pour non assurés sociaux.

— Présenté par Givros : Montant des primes d'assurances comme dépenses obligatoires.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**A L'UNANIMITE, accord de principe au vœu d'ALÈS et autres, ainsi qu'à celui présenté par Paris Commerce dans la mesure où il se justifierait.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— Avis conforme à celui de la Commission Paritaire. Le vœu d'Alès et autres est celui de la Commission Confédérale (Proposition N° 6 - Courrier N° 6-7, page 4).

☆

N° 23

**INDEMNISATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES  
(Page 22 de la brochure)**

— Présenté par Alès et 24 autres Conseils.

« Les Conseillers Prud'hommes représentant les salariés devront être indemnisés de la perte de salaire qu'ils subissent, charges sociales comprises, du fait de leur participation aux différentes séances des Conseils ou des Commissions en dépendant, pendant les horaires de travail de l'entreprise qui les emploie, à moins que ce temps ne soit remplacé.

« Lorsqu'il y aura indemnisation, celle-ci s'effectuera par remboursement des charges de salaires à l'employeur qui les a supportées du fait de l'absence pour mission.

« Lorsqu'il y aura remplacement du temps le salaire correspondant leur sera dû. »

— Présenté par Paris - Commerce :

« Que l'administration ayant la charge du Conseil paye les cotisations à l'U.N.I.R.S. ou autres organismes de retraites complémentaires sur la base des salaires perdus certifiés par la production d'une attestation conforme de l'employeur. »

#### **Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**A l'UNANIMITE les membres de la Commission ont donné leur ACCORD sur les DEUX projets de vœux présentés.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme.*

*Soutenir Alès et autres et Paris-Commerce.*

*Il s'agit de la proposition N° 5 de la Commission Juridique Confédérale. (Courrier N° 6-7, page 4.)*

☆

N° 24

### **PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE**

(Page 23 de la brochure)

— Présenté par Alès et 24 autres conseils :

« Le Conseiller Prud'homme bénéficie dans l'entreprise où il est employé des mêmes garanties contre les licenciements que celles prévues à l'article 22 de l'Ordonnance du 22-2-45 modifiée, relative aux Comités d'Entreprise et au décret N° 59-99 du 7-1-59. »

— Présenté par La Rochelle :

« Le renvoi d'un Conseiller Prud'homme ne pourra intervenir sans enquête préalable et avis du C.E., à défaut, de l'Inspecteur du Travail. »

#### **Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Avis PARTAGE sur le vœu d'Alès et autres Conseils.**

**Rejet UNANIME par la Commission, du vœu de La Rochelle.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Le vœu d'Alès est la proposition N° 1 de la Commission Juridique Confédérale.*

## **VŒUX PROCEDURAUX**

### **Commission E**

**Présidence Salarié : MAURICE - C.G.T. - TOURS**

N° 27

### **DEVELOPPEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION APPUYER PAR L'INSTITUTION DE PENALITES A L'ENCONTRE DU DEFENSEUR**

— Présenté par Montargis (page 27 de la brochure) :

— *A soutenir ENERGIQUEMENT. (Courrier N° 6-7, page 3.)*

*Avis conforme à celui de la Commission Paritaire d'Etudes en ce qui concerne le vœu présenté par La Rochelle.*

☆

N° 25

### **ATTACHEMENT DU CONGRES A L'INSTITUTION PRUD'HOMALE**

(Page 23 de la brochure)

— Présenté par Narbonne :

« Renouvellement solennel du vœu de Lyon s'élevant notamment contre toute création de nouvelle juridiction sociale tendant à réduire ou supprimer l'action bienfaitrice des Conseils de Prud'hommes. »

— Présenté par Rouen : dans le même sens.

#### **Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**A l'UNANIMITE, a pris en considération les DEUX projets de vœux présentés en suggérant que soit proposé au Congrès le texte adopté par le Bureau général de la Commission Exécutive.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme.*

☆

N° 26

### **HONORARIAT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES**

(Page 24 de la brochure)

— Présenté par Lyon-Bâtiment :

« L'Honorariat est conféré DE DROIT à tout Conseiller Prud'homme ayant accompli au moins trois mandats de six ans, ainsi qu'aux Présidents de Section et Présidents Généraux, qu'elle que soit la durée du mandat qu'ils auront accompli.

#### **Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Les membres de la Commission suggèrent que l'honorariat puisse être accordé DE DROIT à tous les anciens Présidents Généraux et de Sections, ainsi qu'aux anciens Conseillers Prud'hommes après 12 années de fonctions.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme à la suggestion de la Commission Paritaire.*

« Que se développe la procédure de conciliation, avec présence obligatoire du défendeur.

« En conséquence demande la modification de l'art. 65 du décret du 22 décembre 1958 par l'adjonction suivante : « Si le défendeur ne comparait pas, sans motif valable, il lui sera infligé une amende de 5 francs ; une nouvelle convocation devant le bureau de conciliation lui sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à ses frais. »

— Présenté par Avignon :

« Citation de la partie absente en conciliation, par voie d'Huisier avec frais à sa charge. »

— Présenté par Montluçon :

« **Représentation** obligatoire du défenseur appuyée par institution de pénalités... »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**AVIS PARTAGE** de la Commission tout en soulignant que l'amende serait inopérante ; les membres rappellent qu'aux termes de l'art. 69 du décret du 22-12-58 « les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime devant le bureau de conciliation et qu'elles peuvent seulement s'y faire assister ».

— Il convient d'exiger le respect de ces dispositions.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— *Avis favorable au texte de Montargis, en spécifiant « présence ou représentation obligatoire du défenseur » ...*

— *Rappel des dispositions actuelles comme l'indique l'avis de la Commission Paritaire.*

☆

N° 28

**GENERALISATION DU SYSTEME DE LA LETTRE RECOMMANDEE  
AVEC ACCUSE DE RECEPTION  
(Pages 27 et 28 de la brochure)**

— Présenté par Alès et 17 autres Conseils :

« Que le système de la lettre recommandée avec avis de réception soit étendu à tous les actes de procédure et décisions de justice en matière prud'homale ; l'huissier ne pouvant être requis que pour les difficultés d'exécution des jugements ; à l'exception toutefois de l'appel en conciliation, prévu à l'art. 62 du décret du 22-12-58 par lettre simple du Secrétaire. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

Les membres de la commission suggèrent à cet égard la reprise du vœu adopté par le Congrès de Vichy.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

— *Le vœu d'Alès est plus clair.*

*Le vœu adopté à Vichy dit « que les jugements rendus par les Conseils de Prud'hommes soient signifiés par les soins du Secrétaire, par l'envoi, sous pli recommandé avec avis de réception, de la copie de la décision, ainsi que cela a lieu en matière de Sécurité Sociale et par analogie avec la convocation en bureau de jugement utilisée par les Conseils, en vertu des dispositions de l'art. 65 du décret du 22-12-58 avec réserve qu'au cas où le destinataire ne pourrait être touché, la procédure par huissier serait reprise. »*

☆

N° 29

**COMPETENCE DES SECTIONS DETERMINEES  
PAR LA PROFESSION DE L'EMPLOYEUR  
(Page 28 de la brochure)**

— Présenté par Alès et 18 autres Conseils :

« Modif. art. 80 du décret du 22-12-58.

« Lorsque le Conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par la PROFESSION DE L'EMPLOYEUR telle qu'elle est répertoriée à la nomenclature des professions de

l'I.N.S.E.E. quel que soit le genre de travail accompli par le salarié ; les seuls travaux commerciaux demeurant cependant de la compétence de la Section Commerciale lorsqu'elle existe. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

Les membres de la Commission étant PARTAGES, laissent au Congrès le soin d'en décider.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Ce texte est la proposition N° 7 de la Commission Confédérale. (Courrier N° 6-7, page 4.)*

*A soutenir au Congrès.*

*Doit pouvoir être adopté compte-tenu du nombre d'employeurs qui l'ont voté dans leurs Conseils (Alès et autres).*

☆

N° 30

**AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE  
EN DERNIER RESSORT  
(Page 28 de la brochure)**

— Présenté par Abbeville et 32 autres Conseils :

« En dernier ressort jusqu'à la valeur de 3.000 francs. »

— Arles : 2.500 F.

— Dijon : 2.000 F.

— Besançon et autres : augmentation.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

Les membres de la Commission sont d'accord sur le principe d'une augmentation du taux de compétence en dernier ressort ; les employeurs ayant cependant manifesté leur attachement au maintien d'un taux commun avec le juge d'instance.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*C'est la proposition n° 10 de la Commission Juridique Confédérale. (Courrier, page 5).*

*SCUTENIR vivement le texte d'Abbeville et autres portant à 3.000 F le dernier ressort.*

*Le texte présenté maintient bien le taux commun avec le juge d'instance.*

— *Rejet des autres vœux, augmentation insuffisante ou imprécise.*

☆

N° 31

**EXTENSION DE PLEIN DROIT DE L'EXECUTION PROVISOIRE  
AUX CHEFS DE DEMANDES NON CONTESTEES  
(Pages 29 et 30 de la brochure)**

— Présenté par Le Mans :

Troisième alinéa à ajouter à l'article 86 du décret N° 58-1292 du 22-12-58 :

« L'exécution provisoire sans caution s'applique également de plein droit aux chefs de demandes non contestées toutes les fois que sont réunies les conditions prévues par le N° 1 de l'art. 135 B du code de procédure civile. »

— Vœux analogues de Montluçon et Saint-Quentin.

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

Les membres de la Commission suggèrent à l'UNANIMITE que le texte proposé soit rédigé comme suit :

« L'exécution provisoire sans caution s'applique également de plein droit aux chefs de demandes non contestées QUANT A LEUR NATURE et QUANT A LEUR MONTANT, toutes les fois que sont réunies les conditions prévues par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 135 du code de procédure civile... »

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Avis conforme à la Commission d'Etudes.*

☆

N° 32

### ACCELERATION DE LA PROCEDURE D'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

(Pages 30 et 31 de la brochure)

— Présenté par Le Mans :

« Adjonction d'un art. 74 A et un art. 74 B au décret 58-1292 du 22-12-58, tendant à revenir à l'ancienne formule de jugement des exceptions (incompétence, litispendance, connexité) par DEUX dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond.

— Vœux analogues d'Alès, Arles, etc. (20 Conseils.)

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Avis partagé. Laisse au Congrès le soin d'en décider.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Ces vœux reprennent la proposition N° 12 de la Commission Confédérale. (Courrier N° 6-7, page 6.)  
— Adopter le vœu du Mans et adjoindre à son exposé des motifs ceux présentés par Alès, Arles et autres.*

☆

### Commission F

Présidence Employeur : CHAUMONT - PARIS

N° 33

### DEMANDES RECONVENTIONNELLES DILATOIRES

(Page 32 de la brochure)

— Présenté par Alès, Amiens, Arles, Cannes, Darnetal, Grenoble, Laval, Nîmes, Pau, Rennes, Rouen, Saint-Dizier, Saint-Junien, Vienne.

« Si une demande reconventionnelle a rendu un jugement susceptible d'appel et qu'un appel ayant été interjeté par son auteur, elle est reconnue non fondée, celui-ci devra être obligatoirement condamné envers l'autre partie à des dommages intérêts d'un montant égal à la condamnation principale quand bien même le jugement en premier ressort n'aurait été confirmé que partiellement. Dans le cas où le caractère dilatoire d'une demande reconventionnelle apparaîtra flagrant aux juges d'appel, ceux-ci pourront déclarer l'appel irrecevable sans même examiner le bien fondé de la demande principale. Si l'appel est déclaré irrecevable, dans les conditions précitées ci-dessus, les juges d'appel devront, après avoir confirmé le jugement entrepris, condamner l'auteur de l'appel dilatoire.

1) à des dommages intérêts...

2) à l'application de l'art. 471 du code de procédure civile.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquant pas aux demandes reconventionnelles fondées sur les demandes de salaires échus, trop-perçu de salaires, d'indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles pouvant être dues par l'une ou l'autre des parties. »

— Présenté par Lyon - Soierie :

« Prévoir pour l'appel une procédure accélérée semblable à celle qui existe déjà en matière de contredit dans les questions de compétence. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Après discussion, les membres de la Commission suggèrent UNANIMEMENT que l'art. 85 du décret du 22-12-58 soit rédigé comme suit :**

« Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande DOIT (au lieu de peut) être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas, ou en appel le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Soutenir vigoureusement le texte transactionnel de la Commission d'Etudes.*

*(Le texte initial d'Alès et autres est celui de la proposition N° 11 de la Commission Confédérale. (Courrier N° 6-7, page 5.)*

☆

N° 34

### ACCELERATION DES EXPERTISES

(Page 33 de la brochure)

— Présenté par Montluçon et Narbonne :

« Que les experts soient efficacement mis dans l'obligation d'effectuer leur mission dans les délais prescrits. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**A UNANIMEMENT souhaité que les expertises puissent être accélérées ; a suggéré que les dispositions de l'art. 75 du décret du 22-12-58 soient strictement appliquées par les Conseils.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Les textes existants permettent en effet aux Conseils de tenir la main aux délais fixés aux Experts, mais les Conseils ne les appliquent pas.*

*— Soutenir l'avis de la Commission d'Etudes, et bien prendre connaissance de l'article 75 reproduit page 33 de la brochure.*

*— Rejeter les vœux de Montluçon et Narbonne qui sont superflus.*

☆

N° 35

### ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE PARTAGE DE VOIX

(Page 33 de la brochure)

— Présenté par Genoble :

Modif. de l'art. 60 du décret N° 58-1292 du 22-12-58.

« En cas de partage l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai DANS TOUS LES CAS AVANT L'EXPIRATION DES DEUX

MOIS SUIVANT le procès-verbal de partage à la requête de la partie la plus diligente, devant le même bureau de jugement présidé par le Juge d'Instance... »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Les membres de la Commission sont d'accord pour la prise en considération du projet de vœu présenté par le Conseil de Grenoble.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Soutenir le vœu de Grenoble.  
Le texte actuel ne prévoit aucun délai-limite.*

☆

N° 36

**REDUCTION DES FRAIS DE PROCEDURE PRUD'HOMALE  
(Page 34 de la brochure)**

— Présenté par Angoulême et 15 conseils :

Modif. de l'art. 1<sup>er</sup>, par 2 du décret du 29 septembre 1953.

« ...Il est compté forfaitairement trois pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus par défaut et quatre pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus au itératif défaut ou contradictoires ; dans le cas où il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées... »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Les membres de la Commission, tout en considérant que la procédure prud'homale doit être orale, considèrent que le dépôt de conclusions est utile, ils regrettent par contre qu'il entraîne des frais supplémentaires.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Ce vœu d'Angoulême et autres Conseils reprend la proposition Confédérale N° 8. (Courrier N° 6-7, p. 5.)  
Il tend à supprimer la rémunération en ce qui concerne les Conclusions écrites déposées.*

*L'abus de cette façon de faire nécessite le soutien du vœu d'Angoulême et autres.*

*Il pourrait cependant être proposé par conciliation, que les conclusions écrites déposées puissent être payantes, à condition de n'être déposées qu'UNE SEULE FOIS au cours de la procédure devant le Conseil.*

☆

N° 37

**AUGMENTATION DU DELAI DE PRESCRIPTION  
(Pages 34 et 35 de la brochure)**

— Présenté par Grenoble :

« Par dérogation à l'art. 2.271 du Code Civil, alinéa 3 : l'action des salariés pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires se prescrit par 5 ANS... »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**Les membres employeurs ont estimé ce vœu IR-RECEVABLE comme ne rentrant pas dans le cadre de l'art. 4 du Règlement Intérieur des Congrès Nationaux,**

**Les membres salariés ont, par contre, estimé le projet de vœu RECEVABLE comme étant au nombre de ceux « qui permettent une administration meilleure de la justice prud'homale ».**

**Dans ces conditions aucun avis n'a été émis.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*La bataille risquant de se placer sur la RECEVABILITE du vœu, la Commission Confédérale estime qu'il convient de soutenir fermement la RECEVABILITE.*

*— Actuellement, les salaires se prescrivent par 6 mois seulement.*

*— A Lyon, les employeurs n'étaient pas d'accord sur un vœu allant dans le même sens, mais n'ont pas soulevé son IRRECEVABILITE.*

☆

N° 38

**DOCUMENTATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES  
(Page 36 de la brochure)**

— Présenté par Paris - Commerce :

« Que les ministères intéressés et les préfets recommandent à toutes les administrations locales ou régionales dont dépend un Conseil de Prud'hommes, de mettre à la disposition de leurs Conseils toute la documentation nécessaire et en particulier tous les textes conventionnels ayant fait l'objet d'une extension. »

**Avis de la Commission Paritaire d'Etudes :**

**ACCORD à l'unanimité.**

*Avis de la Commission Juridique Confédérale C.G.T. :*

*Soutien du vœu Paris-Commerce.*

# AVANT LE CONGRÈS DE CAEN

En application du règlement intérieur des Congrès de la Prud'homie, les Conseils de Prud'hommes ont adressé au Secrétaire de la Commission Exécutive les projets de vœux qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour des travaux du Congrès de Caen.

L'article 4 précise que seuls seront retenus les vœux relatifs à l'Institution, à la Procédure, ainsi que ceux permettant une administration meilleure de la justice prud'homale ; les vœux relevant normalement des rapports entre organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ne devant pas être pris en considération par la Commission d'études.

Celle-ci, composée de huit membres : quatre employeurs et quatre salariés, s'est réunie à Caen les 14 et 15 mai pour recevoir, examiner et classer dans six commissions la quarantaine de vœux parvenus au secrétariat.

Disons tout de suite que nos camarades faisant partie de la Commission ont trouvé du côté patronal un durcissement plus accentué, et même une attitude en retrait de ce qu'elle était précédemment.

La position des employeurs n'a pas varié en ce qui concerne, par exemple, leur opposition à la création des sections des professions diverses, à l'abaissement de l'âge pour être électeur et éligible, aux élections un jour ouvrable, à la protection de la fonction prud'homale, aux Conseils d'appel de prud'hommes, à la compétence des sections déterminée par la profession de l'em-

ployeur. Ils s'opposent aussi à l'élection des Présidents et Vice-Présidents par chaque Collège du Conseil, à l'intensification du préliminaire de conciliation, à l'accélération de la procédure d'exception d'incompétence.

Par contre, ils sont favorables à la création de sections de cadres.

Ils ont manifesté une opposition ferme à l'augmentation du délai de prescription de six mois à cinq ans, en prétendant à l'irrecevabilité de ce vœu, sous prétexte qu'il n'est pas d'ordre institutionnel ni procédural et ne permet pas une administration meilleure de la justice. Ils ont cependant demandé à nos camarades si, éventuellement, la forclusion serait admise après cinq ans. Bien entendu, la réponse a été négative.

Mais auparavant les patrons s'étaient montrés favorables au port de la robe, et n'ont pas soulevé l'irrecevabilité de ce vœux.

Tout cela laisse préjuger de discussions serrées qui auront lieu au Congrès.

Il est indispensable que les conseillers prud'hommes salariés qui y seront délégués étudient sérieusement les vœux qui seront soumis à leur discussion. Le présent bulletin est destiné à les aider.

Qu'ils n'oublient pas par ailleurs que ces vœux ont déjà été acceptés à la majorité dans les Conseils qui les ont présentés, et qu'ils doivent agir énergiquement et avec discipline pour faire adopter ceux présentés pour l'amélioration de l'institution et de la procédure prud'homales et pour rendre meilleure la justice de notre juridiction.

## UN RESPONSABLE SYNDICAL PEUT ASSISTER UN PLAIGNANT DEVANT LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Aux termes de la législation, en cas d'instance dans le cadre de la juridiction prud'homale (Conseil de Prud'hommes, Tribunal d'instance jugeant en matière prud'homale) les parties peuvent, tant en premier ressort qu'en appel, se faire assister ou représenter :

- soit par un salarié appartenant à la même branche d'activité,
- soit par un avocat régulièrement inscrit au Barreau,
- soit par un avoué exerçant près le tribunal de grande instance du ressort,

— soit par un délégué, permanent ou non-permanent, des organisations syndicales ouvrières ou patronales.

Précisons que le délégué permanent ou non-permanent peut valablement être un délégué ou un secrétaire d'Union Locale de syndicats ou d'une Union Départementale de syndicats — quelle que soit la profession personnelle du militant syndical — dès lors que le syndicat du salarié demandeur est adhérent à cette Union locale ou départementale.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir sur papier libre les autorisant à assister ou représenter les intéressés.

### MODELE DE POUVOIR

Je soussigné .....  
demeurant à .....  
donne pouvoir à M .....  
délégué (1) .....  
dont le siège est (2) .....  
de se présenter en mon nom au Conseil des Prud'hommes dans l'action introduite par moi contre : (3) .....

En conséquence, de paraître à toutes audiences, enquêtes, expertises devant le Conseil des Prud'hommes et les Chambres d'appel avec mission de défendre mes intérêts, de transiger éventuellement et de recevoir toutes sommes obtenues, tant à la suite d'une transaction que d'un jugement, en donnant quittance totale et définitive.

Fait à ....., le .....

(Bon pour pouvoir)  
Signature :

(1) délégué de syndicat, Union Locale, Union Départementale.

(2) adresse de l'organisation dont le militant est le représentant.

(3) Nom ou raison sociale de l'employeur, ainsi que son adresse.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire : Nom et adresse du syndicat ou de l'administrateur au règlement judiciaire.

